

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Développement territorial, logement, centres anciens, contrat de ville

■ Séance du 16 Mai 2019

10678

■ Délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques en faveur de l'habitat - Approbation de l'avenant n° 3 à la convention Etat-Métropole 2017-2022 et de l'avenant n° 3 à la convention ANAH-Métropole 2017-2022.

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'Etat a délégué à la Métropole Aix-Marseille-Provence, pour une durée de 6 ans (2017-2022), la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques en faveur du logement locatif social (à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ANRU) et de la réhabilitation de l'habitat privé dans le cadre de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Trois conventions fixent les conditions de cette délégation : la convention cadre avec l'Etat, une convention de gestion avec l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et une convention de mise à disposition du personnel de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour 3 ans (2017-2019).

Les aides publiques déléguées concernent donc principalement la construction et l'acquisition de logements locatifs sociaux, ainsi que l'amélioration de l'habitat privé relevant des aides de l'ANAH.

Concernant le logement social, la Métropole assure elle-même l'engagement et le paiement des aides. Pour l'habitat privé, l'ANAH continue, sous l'autorité de la Métropole, d'assurer l'engagement et le paiement des subventions.

1. Bilan 2018 de la délégation de compétence

1.1. Concernant le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux, les objectifs 2018 étaient les suivants :

4 800 logements locatifs sociaux en objectif de base, et une tranche complémentaire de 1 413 logements.

L'objectif de base se décomposait comme suit :

- 2 100 logements PLUS
- 1 500 logements PLAI
- 1 200 logements PLS

Les financements et agréments 2018 représentent 3 544 logements sociaux financés, dont 1 223 logements PLUS, 1 152 logements PLAI, 827 logements PLS et 342 logements réhabilités en PALULOS.

Dans le détail, les 3 544 logements locatifs sociaux financés et agréés se répartissent de la manière suivante :

- 1 223 PLUS, dont 1 158 PLUS familiaux et 65 PLUS en logements-foyers destinés aux personnes âgées,
- 1 152 PLAI, dont 623 PLAI familiaux, 409 PLAI en résidences sociales et 120 logements en produit spécifique hébergement (Unité d'Hébergement d'Urgence, Marseille 15^e),
- 827 PLS, dont 602 PLS familiaux et 225 PLS en logements-foyers destinées à des personnes âgées,
- 342 logements réhabilités en PALULOS par le bailleur social ADOMA (résidence Pierre Leca Marseille 3^e).

L'Etat a notifié des droits à engagement à hauteur de 14 008 891 euros. 13 275 095,70 euros ont été engagés par la Métropole. Le solde des droits à engagement est de 733 795,30 euros.

1.2. Concernant la requalification du parc privé, les objectifs 2018 étaient les suivants :

- 875 logements occupés par leurs propriétaires, dont :
 - 79 logements concernés par l'éradication de l'habitat indigne ou très dégradés
 - 597 logements au titre de la précarité énergétique
 - 199 logements au titre de l'autonomie
- 119 logements de propriétaires bailleurs
- 286 logements en copropriétés fragiles (aide aux syndicats de copropriétaires)

soit un total de 1 280 logements.

Des objectifs complémentaires étaient également fixés, qui étaient pris en compte dans le cadre d'une dotation en réserve régionale :

- 8 logements de propriétaires bailleurs en maîtrise d'ouvrage d'insertion
- 531 logements en copropriétés en difficulté (aide aux syndicats de copropriétaires)

Ce qui portait le total de logements à 1 819.

Pour 2018, ont été subventionnés :

- 721 logements occupés par leurs propriétaires, dont :
 - 38 logements concernés par l'éradication de l'habitat indigne ou très dégradés
 - 385 logements au titre de la précarité énergétique
 - 298 logements au titre de l'autonomie
- 90 logements de propriétaires bailleurs, dont
 - 8 logements à loyer conventionné très social
 - 64 logements à loyer conventionné social
 - 18 logements à loyer intermédiaire
- 51 logements en copropriétés fragiles (aide aux syndicats de copropriétaires)

- 286 logements en copropriétés dégradées (aide aux syndicats de copropriétaires)

soit un total de 1 148 logements subventionnés.

Etait prévue une enveloppe de droits à engagement de 10 711 852 euros. Ont été engagées des subventions à hauteur de 10 522 980 euros.

2. Objectifs 2019 de la délégation de compétence

2.1. Concernant le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux, les objectifs 2019 sont les suivants :

Un objectif de base de 5 000 logements locatifs sociaux, et une tranche complémentaire de 1 210 logements locatifs sociaux.

L'objectif de base se décompose comme suit :

- 2 304 logements PLUS,
- 1 673 logements PLAI, dont 72 PLAI adaptés,
- 1 023 logements PLS.

Les droits à engagements que l'Etat délègue à la Métropole Aix-Marseille-Provence s'élèvent à 17 251 666 euros (16 395 400 euros pour les PLAI et 856 260 euros pour les PLAI adaptés).

Une enveloppe régionale complémentaire de 2 000 000 euros, spécifique aux opérations d'acquisition-amélioration, peut également être mobilisée par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

2.2. Concernant la requalification du parc privé, les objectifs 2019 sont les suivants :

- 903 logements occupés par leurs propriétaires, dont :
 - 168 logements concernés par l'éradication de l'habitat indigne ou très dégradés
 - 380 logements au titre de la précarité énergétique
 - 355 logements au titre de l'autonomie
- 177 logements de propriétaires bailleurs dont 2 propriétaires bailleurs en maîtrise d'ouvrage d'insertion
- 47 logements en copropriétés fragiles (aide aux syndicats de copropriétaires)
- 456 logements en copropriétés dégradées (aide aux syndicats de copropriétaires)

soit un total de 1 583 logements.

A cet effet, une enveloppe de droits à engagements est prévue à hauteur de 12 960 140 euros.

Cette enveloppe pourra, le cas échéant, être abondée, dans la limite de :

- la réserve nationale de 1 400 000 euros dédiée au Copropriétés d'intérêt national du Plan Initiative Copropriétés concernant les copropriétés de Bel Horizon (2 copropriétés), Maison Blanche (1 copropriété), Bellevue (3 copropriétés), Parc Corot (6 copropriétés) et Parc Kalliste (7 copropriétés).
- et la réserve nationale de 3 000 000 euros dédiée à la lutte contre l'Habitat Indigne.

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'appuie sur ses différents dispositifs, tels que les Programmes d'Intérêt Général, Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et dispositifs de traitement des copropriétés pour atteindre ces objectifs.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5218-2 pour la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Code de la Construction et de l'Habitation, et ses articles L.301-3, L.301-5-1, L.301-5-2, L.321-1-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment le XIII de l'article 61 ;
- La loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28 ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 122 ;
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment son article 72 ;
- Le plan local d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDHALPD) approuvé le 17 juin 2016 ;
- La délibération DEVT 001-672/16/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence engageant le lancement de la démarche du Programme Local de l'Habitat (PLH) métropolitain en date du 30 juin 2016 ;
- La délibération DEVT 008-1843/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 mars 2017 approuvant les conventions de délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques à l'habitat 2017-2022 ;
- La convention de délégation de compétence entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Etat 2017-2022 en date du 20 juillet 2017 et ses avenants ;
- La convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'agence nationale de l'habitat ANAH 2017-2022 en date du 20 juillet 2017 et ses avenants ;
- La convention de mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement 2017-2019 en date du 20 juillet 2017 ;
- L'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 27 février 2019 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 14 mai 2019.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les conventions de délégation de compétence en matière d'aides publiques en faveur de l'habitat ont été signées pour 6 ans (2017 – 2022) ;

- Qu'il est nécessaire de réajuster les objectifs et les moyens de ces conventions pour l'année 2019 et d'adapter celles-ci aux dernières évolutions réglementaires ;

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées les 2 avenants aux conventions, ci-annexés :

- l'avenant n°3 à la convention de délégation de compétence entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Etat 2017-2022,
- l'avenant n°3 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'agence nationale de l'habitat ANAH 2017-2022.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer ces avenants et tout document y afférent.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2019 et suivants de la Métropole : Sous-politique D210 – opération 2016104500 – chapitre 20 – fonction 552.

Pour enrôlement,
La Vice-Présidente Déléguée
Habitat, Logement et Politique de la Ville

Arlette FRUCTUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



Avenant n° 3 pour l'année 2019 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre signée entre l'Etat et la Métropole Aix-Marseille-Provence,
(convention initiale 17/0838 – DEVT 008-1843/17/CM du 30/03/2017)

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par Mme Martine VASSAL, Présidente
et

l'Etat, représenté par M. Pierre DARTOUT, Préfet du Département des Bouches-du-Rhône ;
I.

a)

(1) **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5218-2 pour la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu la convention de délégation de compétence entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et l'Etat 2017-2022 en date du 20 juillet 2017 ;

Vu la délibération n°.....du Conseil de la Métropole en date du2019 approuvant le présent avenant ;

(2)

Vu l'avis du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) du 27 février 2019 sur la répartition des crédits ;

Il a été convenu ce qui suit :

2. Article 1. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2019

(a) 1.1. Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

(b)

(c) Concernant le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux, pour répondre aux obligations légales issues de la loi du 18 janvier 2013 (et tendre à la réalisation de l'objectif fixé sur la période triennale 2017-2019 aux communes déficitaires SRU), l'objectif global pour l'année 2019 est de 6 210 logements locatifs sociaux.

(d)

Compte tenu de l'enveloppe ferme régionale notifiée par le Ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et définie en comité régional de l'hébergement et de l'habitat du 27 février 2019 à 46 919 479 € et de l'enveloppe de 3 517 370 € pour les PLAI adaptés, l'objectif de base pour la Métropole Aix-Marseille-Provence est fixé comme suit pour 2019 :

	PLUS (y/c PLUS - CD et PALULOS communales	PLAI (y/c produit spécifique hébergement et RHVS)	dont PLAI adaptés	dont PLAI hébergement, produit spécifique hébergement et RHVS	dont PLAI FTM (*)	TOTAL PLUS PLAI
Nbre de logements	2 304	1 673	72	0	0	3 977

(*) Foyer Travailleurs Migrants

	PLS Logements ordinaires	PLS en structures collectives pour PA/PH (**)	TOTAL PLS
Nbre de logements	823	200	1 023

**PAPH : personnes âgées personnes handicapées

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

(i) 1.2. La requalification du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Compte tenu des objectifs et de la dotation notifiés par l'Anah et de la répartition soumis à l'avis du comité régional de l'hébergement et de l'habitat du 27 février 2019, l'objectif pour la Métropole Aix-Marseille-Provence est fixé comme suit pour 2019 :

	Propriétaires bailleurs dont MOI	Propriétaires occupant (PO) Habitat indigne Très dégradé	PO Energie	PO Autonomie	Habiter Mieux	Copropriétés fragiles	Copropriétés dégradées	IML
Nbre de logements	177	168	380	355	789	47	456	47

Article 2. Les modalités financières pour 2019

Pour 2019, les enveloppes prévisionnelles de droits à engagement sont fixées à :

- 16 395 400 € au titre du parc locatif social FNAP 1-2-479,
- 856 260 € au titre des PLAI adaptés – FNAP 1-2-480,
- 12 960 140 € au titre de l'ANAH.

2.1. Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Pour répondre à l'objectif de base de 5 000 logements une enveloppe prévisionnelle de droits à engagements de l'État est fixée à 16 395 400 € sur le FNAP 1-2-479.

Sur cette ligne budgétaire, une enveloppe complémentaire pourra être déléguée pour le financement des opérations PLUS/PLAI en acquisition-amélioration, dans la limite de l'enveloppe réservée au niveau régional de 2 000 000 €. Elle sera déléguée selon les modalités de financement communiquées par instruction de la DREAL.

Pour répondre à l'objectif de PLAI adaptés de 72 logements, une enveloppe de droits à engagements de l'État est fixée à 856 260 € sur le FNAP 1-2-480.

Le montant des reliquats disponibles auprès du délégataire (autorisation d'engagement délégués depuis le début de la convention et non utilisées) pour chacune des deux lignes budgétaires s'élèvent à :

- 693 165,30 € sur le FNAP 479,
- 40 630 € sur le FNAP 480.

Ces montants s'intègrent aux enveloppes prévisionnelles.

L'enveloppe des droits à engagement de l'État sera déléguée comme suit :

- 60 % des droits à engagements à la signature de l'avenant

**Avenant à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)**

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par Martine VASSAL, présidente,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur Pierre DARTOUT, Préfet de région PACA et du département des Bouches-du-Rhône, délégué de l'ANAH dans le département

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 20 juillet 2017 et ses avenants,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 20 juillet 2017 et ses avenants,

Vu la délibération n° _____ du conseil de la Métropole Aix-Marseille Provence en date du _____ 2019 approuvant le présent avenant ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 27 février 2019 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 20 juillet 2017 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2019 (*année de signature*) et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2019, la réhabilitation d'environ 1 583 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 903 logements de propriétaires occupants, dont :
 - 168 logements concernés par l'éradication de l'habitat indigne ou très dégradés,
 - 380 logements au titre de la précarité énergétique,
 - 355 logements au titre de l'autonomie,
- 177 logements de propriétaires bailleurs, dont 2 en maîtrise d'ouvrage d'insertion
- 503 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires, dont :
 - 47 logements en copropriétés fragiles
 - 456 logements en copropriétés en difficulté

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à 12 960 140 € (travaux et ingénierie).

Cette enveloppe pourra, le cas échéant, être abondée, dans la limite de :

- la réserve nationale de 1,4M€ dédiée aux Copropriétés d'intérêt national du plan Initiative Copropriétés, pour les copropriétés Bel Horizon (2 copropriétés), Maison Blanche (1 copropriété), Bellevue (3 copropriétés), Parc Corot (6 copropriétés) et Parc Kalliste (7 copropriétés),
- la réserve nationale de 3M€ dédiée à la Lutte contre l'Habitat Indigne,

C. 2. Aides propres du délégataire *(supprimer l'article si le délégataire ne consacre pas de crédits à l'habitat privé)*

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 6 654 000 €.

D - Modifications apportées en 2019 à la convention de gestion

Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée dans les conditions suivantes :

1) A l'article 1, le § 1.2 relatif aux montants des droits à engagement est ainsi modifié :

Les deux dernières phrases du 1^{er} alinéa sont remplacées par la phrase suivante :

« Le délégataire s'engage, dans le cadre de la délégation de compétence, à accorder aux programmes prioritaires de l'Anah, les droits à engagement nécessaires. »

2) L'article 3 relatif à l'instruction et à l'octroi des aides aux propriétaires est ainsi modifié :

- Le § 3.1 Engagement qualité est ainsi rédigé :

1

« L'Anah a déployé en 2017 et 2018 un service de dématérialisation des demandes d'aide¹, dénommé mon projet.anah.gouv.fr, et des procédures d'instruction simplifiées, destinées à faciliter le parcours du demandeur et à accélérer le traitement des demandes d'aide.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend les engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, sur les éléments suivants :

- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;
- délai de signature et d'envoi des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence.

Les objectifs que se donne le délégataire pour 2019 sont les suivants [à compléter]

Critère de qualité de service et nature de la mesure	État initial (2018)	Objectif pour 2019
Pièces justificatives : Limitation du nombre de pièces exigées	<i>Nombre de pièces exigées pour un PO en plus de l'Anah (en référence à la note de simplification de juillet 2016)</i>	<i>Alignement sur l'Anah</i>
Envoi de signature et d'envoi de la notification de subvention au bénéficiaire	<i>30 jours à compter de l'engagement dans Op@l</i>	<i>délai cible de 25 Jours »</i>

- Le § 3.2 Instruction et octroi des aides est ainsi rédigé :

« Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés de manière dématérialisée dans le cadre du service en ligne (ou auprès du service instructeur si la demande est effectuée sous format papier).

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires dématérialisés ou papier établis sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le délégué de l'agence dans le département selon la réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire. En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (CMT) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

1

Disponible pour les propriétaires occupants en France métropolitaine en 2018. Les syndicats de copropriétaires et propriétaires bailleurs y auront pleinement accès en 2019.

A l'issue de l'instruction, le délégué de l'agence dans le département transmet au délégataire les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas limités prévus par la réglementation et conformément aux instructions de l'Agence relatives à la simplification. Il en assure le secrétariat.

Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'agence dans le département par voie électronique (par courriel), pour intégration dans le système d'information de l'Agence.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

A la demande du délégataire, le délégué de l'agence dans le département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, le délégué de l'agence dans le département en adresse une copie, par voie électronique, au délégataire. Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 4. »

3) L'article 14 relatif aux outils de communication est ainsi modifié :

Au 4ème alinéa, après les mots « à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales », sont insérés les mots « , en veillant à faire systématiquement mention du nom des aides de l'Agence dans le respect des chartes de communication de l'Anah. »

4) L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe 1 [à compléter] jointe au présent avenant.

Le.....

Le président (du/de nom du délégataire)

Le délégué de l'agence dans
le département

**ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la Convention et tableau de bord
(extrait du tableau complet présenté en page suivante)**

	2017		2018		2019	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	1 069	1 263	1 280	1 148	1583	
Logements de propriétaires occupants :	932	607	875	721	903	
• dont logements indignes et très dégradés	64	43	79	38	168	
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	674	298	597	385	380	
• dont aide pour l'autonomie de la personne	194	266	199	298	355	
Logements de propriétaires bailleurs	137	156	119	90	175	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	500	531	337	503	
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles			286	51	47	
Total des logements Habiter Mieux :	811	486	1 151	556	789	
• dont PO	674	333		385		
• dont PB	137	153		87		
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	0		51	47	
Total droits à engagements ANAH	10 508 875	9 927 530	10 711 852	10 522 980	12 960 140	
Total droits à engagements délégataire (aides propres)						

Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2017		2018		2019		20..		20..		20..		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	1 069	1 263	1 280	1 148	1583									
Logements de propriétaires occupants :	932	607	875	721	903									
• dont logements indignes et très dégradés	64	43	79	38	168									
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	674	298	597	385	380									
• dont aide pour l'autonomie de la personne	194	266	199	298	355									
Logements de propriétaires bailleurs	137	156	119	90	175									
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	0	500	531	337	503									
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles			286	51	47									
Total des logements Habiter Mieux :	811	486	1 151	556	789									
• dont PO	674	333		385										
• dont PB	137	153		87										
• dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	0		51	47									
Total droits à engagements ANAH	10 508 875	9 927 530	10 711 852	10 522 980	12 960 140									
Total droits à engagements délégataire (aides propres)														

Reçu au Contrôle de légalité le 28 mai 2019

ANNEXE 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah

Propriétaires Occupants					
<i>Plafonds et taux majorés</i>	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €	+25% soit 62 500 €	50% très modestes	+10% soit 60%	
			50% modestes	+10% soit 60%	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat		+25% soit 25 000 €	50% très modestes	+10% soit 60%	
			50% modestes	+10% soit 60%	
Travaux pour l'autonomie de la personne		+25% soit 25 000 €	50% très modestes	+10% soit 60%	
			35% modestes	+10% soit 45%	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique Habiter Mieux Agilité	20 000 €	Idem plafond national	50% très modestes	Idem plafond national	
			35% modestes		
Travaux de lutte contre la précarité énergétique Habiter Mieux Sérénité		+25% soit 25 000 €	50% très modestes	+10% soit 60%	
			35% modestes	+10% soit 45%	
Autres situations		Idem plafond national	35% très modestes	Idem plafond national	
			20% modestes		

Propriétaires bailleurs					
<i>Distinction selon le loyer de sortie : Logement Intermédiaire (base nationale) et Logements sociaux = taux majoré sauf auto et transfert d'usage</i>	Loyer Intermédiaire	Loyer social et très social	Loyer Intermédiaire	Loyer social et très social	Observations
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²	+25% soit 1250€/m ² (limité à 80m ²)	35%	+10% soit 45%	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²	+25% soit 937.5 €/m ² (limité à 80m ²)	35%	+10% soit 45%	
Travaux pour l'autonomie de la personne		+25% soit 937.5 €/m ² (limité à 80m ²)	35 %	+10% soit 45%	
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé		+25% soit 937.5 €/m ² (limité à 80m ²)	25 %	+10% soit 35%	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique		+25% soit 937.5 €/m ² (limité à 80m ²)	25 %	+10% soit 35%	
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence		Idem plafond national	25 %	+10% soit 35%	
Travaux de transformation d'usage		Idem plafond national	25 %	Idem plafond national	

ANNEXE 3 - Modalités de versement des fonds par le délégataire (néant)

ANNEXE 4 - Formulaire et modèles de courriers

Les formulaires de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah www.anah.fr.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'octroi de subvention, d'utiliser les modèles de notification établis par l'Anah et disponibles auprès de la Direction générale (Pôle d'assistance réglementaire et technique – PART). Il en est de même pour les décisions de retrait / reversement.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à.....€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés.

En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Toute décision de rejet de demande de subvention et toute décision de retrait / reversement doit comporter la mention suivante des voies et délais de recours :

« Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président de la Métropole Aix-Marseille Provence ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé. ».